PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 17/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DURAND Transports

48 Rue Pasteur
51370 Saint-Brice-Courcelles

Références : D2 i 2026 687
Code AIOT : 0005701667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement DURAND Transports implanté 48 Rue Pasteur 51370 Saint-Brice-Courcelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée en période de sécheresse avec un niveau d'alerte renforcée. Elle portait notamment sur l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse et l'arrêté préfectoral n°46-2026-SEC du 24 juillet 2026 appliquant les restrictions des usages de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURAND Transports
- 48 Rue Pasteur 51370 Saint-Brice-Courcelles

- Code AIOT : 0005701667
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORTS DURAND exerce une activité de lavage de citerne de transport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 4.1.1	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	AM sécheresse – Applicabilité	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
4	AM Sécheresse – Demande d'exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II, 4-I-2°4-I-3°	Sans objet
6	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été mise en évidence au cours de l'Inspection. L'exploitant est exempté de l'application des réductions des consommations d'eau. En effet, ce dernier a réduit de près de 50 % le prélèvement d'eau depuis 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Caractéristique	Consommation annuelle maxi en m3/an	Débit horaire maxi en m3/h	Débit journalier maxi en m3/j
Réseau d'adduction communal	Domestique et naturel	Reims Métropole	200	/	/
Eau souterraine	Industriel	Forage en nappe	48500	50	180

Constats :

L'Inspection a pu consulter le registre informatique des prélèvements. L'exploitant a prélevé 11 251 m3 sur l'année 2025, et au moment de la visite la consommation affichée pour 2026 était de 7382 m3.
Par sondage, l'Inspection a vérifié que le débit maximal journalier n'a pas dépassé les 100 m3/j.
Les consommations relevées respectent le seuil fixé dans l'arrêté préfectoral. Le prélèvement en eau est réalisé depuis le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

Constats :

Les installations de prélèvement étaient équipées de dispositifs de mesure totalisateur. Les quantités prélevées sont relevées quotidiennement. Le tableau numérisé de report des données a été présenté.

Les relevés sont réalisés et enregistrés pour chacune des deux sources de prélèvement (réseau

communal et forage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AM sécheresse – Applicabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. […]

Constats :

Les prélèvements d'eau sur site sont limités à 48 500 m3. Selon le registre de suivi, la consommation du site en 2025 était de 11250 m3, dépassant ainsi le seuil d'applicabilité de l'arrêté ministériel de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AM Sécheresse – Demande d'exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Activités exemptées de l'application des réductions

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :
[…]
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
[…]
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier

2023.

Constats :

L'Inspection a pu consulter le registre de prélèvement annuel en eau du site. Depuis 2018, la consommation d'eau est en constante baisse. En effet, 25000 m3 d'eau étaient prélevés en 2018 contre 11250 m3 en 2025 et 7382 pour l'année 2026 en cours. La diminution des prélèvements est de l'ordre de 50 % par rapport à 2018. A ce titre, le site n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction des prélèvements et des consommations d'eau en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II, 4-I-2°4-I-3°

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Calcul et justifications

Prescription contrôlée :

Art. 2-II. Détermination du volume de référence - « Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. »

Art. 4-I - Elements à tenir à disposition de l'Inspection : « I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : […]
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;

Constats :

Le site n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction des prélèvements et des consommations d'eau en période de sécheresse (voir point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements / consommations
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant est exempté de respecter les prescriptions de cet article (voir point de contrôle n°4). Néanmoins, les volumes prélevés sont relevés et font l'objet d'un enregistrement quotidien. Le registre numérique a été présenté. Il permet à l'exploitant de surveiller les variations des volumes prélevés
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables par l'AP départemental de restrictions
Prescription contrôlée : AM art 1_III : « Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement. » AP départemental 46-2026-SEC-AS-restriction (vigilance renforcée) : → p. 4 : Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts = Interdit sauf arbres et arbustes plantés depuis moins de 2 ans → ICPE p. 5 : « Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral propre à l'installation et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. » → ICPE p.7 : « Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un plan d'action sécheresse. Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour

réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »
Constats : L'exploitant est exempté de respecter les prescriptions de cet article (voir point de contrôle n°4). Néanmoins, l'exploitant déclare ne pas arroser les espaces arborés et les pelouses en période de sécheresse. Les opérations de lavage des camions sont décalées de sorte à tenir compte du contexte de pénurie d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite